



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 10 décembre 2010

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 10DP/713
GIDIC : 52.5187

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'unité de traitement des matériaux de carrière, présenté par la société Carrières Lafitte, sise sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 15 avril 2010

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ==

Par pétition du 15 avril 2010, Monsieur Jean-Claude POUXVIEL agissant en qualité de Président de la société Carrières Lafitte, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation de son unité de premier traitement des matériaux de carrière, autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 85/IC/077 du 25 avril 1985, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92/IC/207 du 25 août 1992.

Cette modification concerne le déplacement d'une partie des installations de traitements existante, au sein de la plateforme de stockage des matériaux finis, de manière à faciliter le fonctionnement de l'ensemble du site de traitement et de supprimer le stockage des matériaux en hauteur. Une partie du matériel sera donc remplacé, et le stockage des matériaux sera redistribué vers des structures au sol.

Ces modifications n'engendrent pas d'augmentation de la capacité de production.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

Cet établissement dont l'activité principale est la production de granulats par broyage, concassage et criblage du calcaire extrait dans la carrière voisine, est situé au lieu dit « Camy » sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave.

Par arrêté préfectoral n° 85/IC/077 du 25 avril 1985, la Société des Carrières des Bergouey (SO.CAL.BE.) a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de matériaux sur les parcelles section B n° 59 et 60 au lieu dit « Camy » sur la commune de Bergouey-Viellenave. Cette autorisation concernait une production supérieure à 150 000 tonnes par an.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 92/IC/207 du 25 août 1992, a fixé des prescriptions complémentaires, suite à la déclaration de modification des installations par la SO.CAL.BE en date du 21 février 1992 et complétée le 6 avril 1992.

Par transmission du 30 décembre 1999, la société Carrières Lafitte a déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques, le changement d'exploitant pour les installations de traitement de matériaux et la carrière de Bergouey-Viellenave. La

Le Capitole
3 rue Armand Toulet
64600 Anglet

Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

SO.CAL.BE ayant été absorbé par voie de fusion le 29 mai 1998 par la Société des Carrières Lafitte, filiale du groupe EUROVIA.

La société Carrières Lafitte bénéficie également sur ce site :

- d'un récépissé n° 01/IC/557 du 5 décembre 2001, pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides d'un volume maximal de 70 000 m³, couvrant une surface au sol de 31 200 m² sur les parcelles de la section B n° 53, 54 et 140.
- d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/IC/293 du 21 juin 2002 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, pour une production moyenne de 300 000 tonnes par an et une production maximale annuelle de 400 000 tonnes. Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 21 juin 2032.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Cette demande de modification concerne la modification de l'agencement des éléments constitutifs de l'installation de traitement, et son déplacement dans l'emprise actuelle du site. Le pétitionnaire souhaite remplacer le stockage en trémie des matériaux issus du traitement par un stockage par bande transporteuse en tas au sol et en silo pour les matériaux les plus fins.

L'installation continuera à être approvisionnée par les matériaux issus de la carrière attenante. Les puissances installées pour le fonctionnement de l'unité de traitement ne seront que faiblement augmentées (de 630 kW à 700 kW). Il n'y aura pas d'augmentation de la production maximale, fixée par l'arrêté d'autorisation de la carrière.

Au regard des conditions d'exploitation actuellement autorisées, la demande de modification portera sur les points suivants :

Caractéristiques	Autorisation actuelle	Demande de modification
Installation de traitement : Rubrique Critères de classement Situation des installations	AP n° 92/IC/207 89 bis 1er capacité de production de : 300 000 tonnes/an sur les parcelles n° 59 et 60 de la section B	2515-1 Puissance maximale installée : 700 kW Déplacement vers l'ouest d'environ 60 m sur les parcelles n° 53, 54 et 59 de la section B

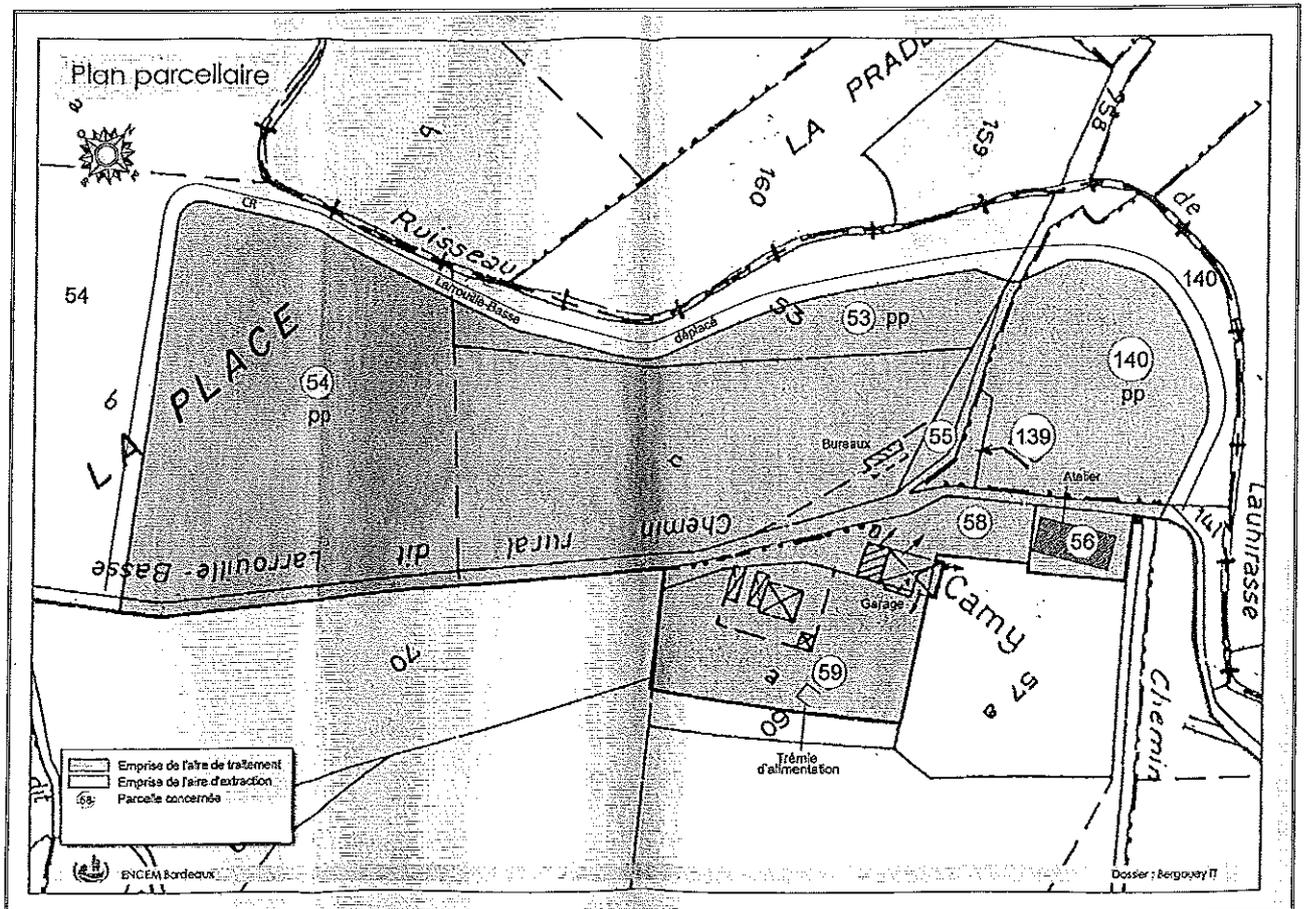
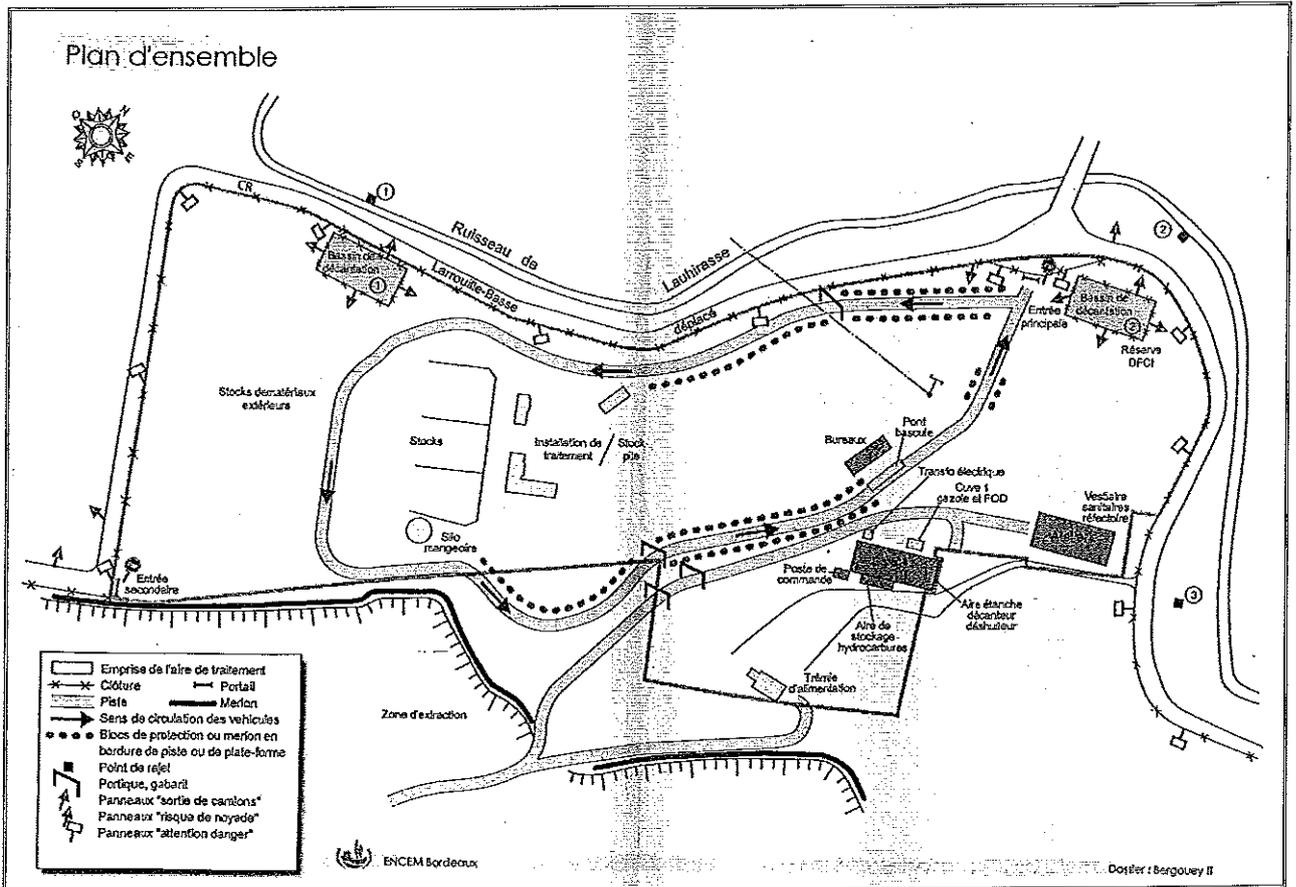
II.1. Le site d'implantation

Les terrains occupés par l'unité de traitement des matériaux et les diverses annexes, sont situés à 1 km au nord-est du bourg de Bergouey-Viellenave et 1,5 km au sud-sud-est du bourg d'Arancou, en rive gauche du Lauhirasse.



Ils sont inclus dans un site à vocation industrielle, exploité depuis de nombreuses années. Outre la carrière de calcaire en cours d'exploitation, située au sud des installations, l'exploitant dispose sur place d'un atelier, d'un hangar et des bâtiments administratifs sur l'aire de traitement.

L'emprise du projet de déplacement des installations se situe dans un secteur déjà décapé et sans végétation.



La partie primaire du traitement des matériaux sera conservée sur les parcelles 59 et 60, et le reste de l'installation de traitement des matériaux sera déplacé sur les parcelles 53 et 54. Les autres parcelles resteront comme actuellement occupées par les stocks de matériaux et les diverses infrastructures liées à cette exploitation.

La situation parcellaire se répartira de la façon suivante :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Usage
La Place	B	53	3 400	traitement + infrastructures
		54	22 500	infrastructures + stockages
		55	350	infrastructures
Borde Larrous	B	56	730	Infrastructures
		58	1 485	infrastructures
		59	3 595	traitement + infrastructures + stockages
Galín	B	139	270	Infrastructures
		140	5 300	infrastructures + stockages
	B	Chemin rural de Larrouille-Basse	2 370	infrastructures + stockages
Emprise totale			40 000	

Les secteurs d'habitations autour du site se répartissent de la façon suivante :

- A 600 mètres au nord, habitation au lieu dit « Lauga » sur la commune d'Arancou
- A 500 mètres à l'ouest, habitations au lieu dit « Petit Maisonnave » sur la commune de Bergouey-Viellenave
- A 750 mètres au nord-est, habitations au lieu dit « Bouéren » sur la commune de Bergouey-Viellenave
- A 1 kilomètre au sud-ouest, se situe le bourg de Bergouey-Viellenave

II.2. Les droits fonciers

La société Carrières Lafitte détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande soit par des contrats de forage, soit par une convention signée avec la Mairie de Bergouey-Viellenave.

II.3. Le classement

Selon les modifications apportées par l'exploitant et le regroupement des rubriques concernées par les activités exercées sur les parcelles concernées par la demande, le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage et mélange de pierre cailloux et produits minéraux naturels et artificiels	Puissance installée : 700 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage : 70 000 m ³	D
1435-3	Installation de distribution de carburants	Volume annuel distribué : 400 m ³	DC
1432-2	Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	Capacité équivalente : gazole C = 0,4 m ³ ; fioul C = 1,6 m ³	NC
2920-2	Installation de compression	Puissance absorbée : 10 kW	NC
2930-1	Atelier de réparations et d'entretien d'engins à moteur	Surface : 250 m ²	NC

II.4. Les contraintes

Le projet de modification des installations de traitements sollicité dans la demande du 15 avril 2010, n'accroît aucune contrainte citée dans la demande d'extension de la carrière de 2001, tel que :

- Le code forestier : il n'y a pas de défrichement
- Le code de l'urbanisme : la commune de Bergouey-Viellenave ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique, il n'existe pas de contrainte particulière s'opposant à ce projet.
- Le code de la santé : le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable
- Les monuments historiques, sites inscrits et archéologie préventive : aucun périmètre n'interfère avec l'emprise du site
- Protection faune et flore : Une partie de l'emprise des terrains est incluse dans le Site d'Intérêt Communautaire du réseau Natura 2000 n° FR 7200789 du cours d'eau de la Bidouze, proposé comme SIC en mars 2003. Ce site concerne le réseau hydrographique drainant les coteaux du Pays Basque et les cours d'eaux du sud de l'Adour.

L'emprise des installations de la société Carrières Lafitte, est antérieure à la proposition de classement du site Natura 2000, et il n'est pas prévu de modifier l'emprise du site dans le cadre des modifications des installations, par conséquent les effets sur le milieu naturel et notamment sur l'équilibre biologique du ruisseau Lauhirasse ne sera pas modifié

- Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques : aucune contrainte environnementale particulière n'est définie pour ce site
- Le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2010-2015 : les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les fonctionnalités des milieux aquatiques. Le projet de modification de l'agencement des éléments de l'unité de traitement est compatible avec les prescriptions du SDAGE 2010-2015
- Les servitudes : Une ligne électrique haute tension traverse le site pour l'alimentation d'un transformateur présent dans l'emprise de l'établissement. Les modifications apportées aux installations n'entraîneront pas de risque supplémentaire pour cette ligne. De manière à limiter les risques d'électrocution, un gabarit sera mis en place sur la piste des camions de livraison passant sous la ligne.

III. LES IMPACTS

III.1. Paysage et cadre de vie

La nouvelle configuration de l'installation de traitement ne modifiera pas significativement les possibilités de vues actuelles, aucune ouverture visuelle ne sera créée. L'altitude maximale atteinte par une bande transporteuse sera à un maximum de 18 mètres au-dessus du terrain naturel, les autres structures se trouvant à des hauteurs moindres, de l'ordre de 11 mètres pour les cribles.

Les plantations mises en place par l'exploitant en bordure ouest de la carrière, ainsi que les arbres bordant le Lauhirasse, assure naturellement un rôle d'écran.

L'impact visuel et l'effet sur le paysage ne sera pas modifié de façon notable

III.2. Faune et flore

La redistribution des éléments constitutifs de l'installation de traitement n'aura aucun effet direct sur la faune et la flore, puisqu'il n'y aura pas de modification de l'emprise du site et qu'il n'y a actuellement aucune végétation.

III.3. L'eau

Le déplacement et remplacement de l'installation de traitement, ne constituera pas un risque nouveau de pollution des eaux pour le milieu naturel. Celles-ci continueront à être traitée par deux bassins de décantations en aval des zones de ruissellement des eaux pluviales de la plate-forme des installations et par un dispositif de type décanteur/séparateur d'hydrocarbures pour la zone d'atelier, de lavage et de ravitaillement des engins.

Le rejet de ces trois dispositifs de traitement des eaux s'effectue vers le Lauhirasse. Chaque émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et un suivi mensuel de la qualité des eaux sera maintenu.

III.4. L'air

Le déplacement et la modernisation de l'installation de traitement fixe a intégré le traitement ou la réduction des sources d'émissions de poussières.

L'exploitant conservera les mesures qu'il a déjà mis en place sur l'ancienne installation :

- système d'aspersion sur le concasseur primaire
- système d'abattage des poussières par ionisation en sortie du concasseur secondaire

Il complétera la nouvelle installation avec notamment les éléments suivants :

- capotage et bâchage des convoyeurs
- stockage des matériaux 0/2 mm en silo
- reprise du stock pile de 10/150 mm par tunnel
- stockage des produits finis dans des casiers semi-enterrés
- arrosage des pistes et des zones de chargement par sprinklers
- limitation de la vitesse de circulation des camions à l'intérieur du site à 20 km/h

En outre, l'exploitant imposera le bâchage des camions transportant des matériaux de faibles granulométries, et complétera la piste en enrobé entre l'entrée du site et le pont bascule.

Le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant 4 plaquettes de mesure, prescrit à l'article 3.3.3 de l'arrêté d'autorisation de la carrière, est conservé.

III.5. Le bruit

Pour estimer les niveaux sonores qui seront perçus par les riverains, une étude acoustique a été produite selon des mesures réalisées en décembre 2009. Cette étude a pris en considération les paramètres principaux de propagation de l'onde acoustique entre les différents émetteurs et récepteurs et tout particulièrement : la topographie, la présence d'écrans ou de réflecteurs, les caractéristiques d'absorption du sol, les effets météorologiques et climatiques ainsi que les structures. Ce calcul a été effectué dans le cadre de conditions météorologiques moyennes, avec l'ensemble des installations et de la carrière en activité.

Les niveaux sonores attendus aux habitations les plus proches, sans mise en place de mesure particulière autre que l'utilisation de grilles polyuréthane ou caoutchouc au niveau des cribles et un doublage en polyuréthane dans les goulottes de distribution est le suivant :

Point	Bruit en dB(A)			Émergence en dB(A)	
	résiduel	engendré	ambiant	estimé	règlementaire
1 - Lauga	43,5	47	48,5	5	5
2 - Bouéren	34,5	39,5	40,5	6	6
3 - Petit-Maisonnavé	40,5	44	45,5	5	5
4 - Entrée nord de Bergouey	41	42	44,5	3,5	6
5 - Lavignotte	42	39,5	44	2	6

Cette simulation du fonctionnement de l'ensemble des installations fixes dans sa nouvelle configuration avec les engins de chantier de l'extraction, indique que l'émergence reste conforme au seuil réglementaire. A noter que la présence des stocks pouvant constituer des écrans sonores n'a pas été pris en compte.

La tranche horaire d'activité sur le site est généralement comprise entre 7h30 et 18h hors week-ends et jours fériés, exceptionnellement, cette période pourra être élargie à 7h / 22h

Afin de contrôler les émissions sonores, l'exploitant devra faire réaliser de nouvelles mesures dans un délai n'excédant pas un mois la mise en service des nouvelles unités de fabrication, puis périodiquement tous les trois ans.

III.6. Le trafic routier

La production de granulats ne sera pas augmenté. Il n'y aura donc pas d'augmentation du trafic poids-lourds, qui est de l'ordre de 73 rotations de camions par jour, qui continueront à emprunter la RD 656 reliant Bergouey à Labastide-Villefranche.

III.7. La production de déchets

Dans le cadre de ce projet, seuls augmenteront temporairement, les volumes de déchets liés au montage de la nouvelle installation et au démontage de l'ancienne.

L'exploitant a mis en place une procédure pour le tri et la collecte des déchets, ainsi que pour les diverses filières de valorisation ou de traitement.

III.8. La santé des populations

Les modifications apportées par ce projet, n'engendreront pas de nouveau risque sanitaire pour les riverains. Les résultats de l'étude spécifique jointe à la demande de modification, concluent :

- une absence de risque sanitaire pour les riverains en ce qui concerne : les émissions de gaz des engins et des camions, le bruit et les vibrations
- un risque négligeable de pollution des eaux souterraines et en particulier les ressources en eau potable
- un risque sanitaire faible lié aux poussières sur le voisinage

IV. LES RISQUES

L'étude de danger présentée dans la demande de modification, indique que le déplacement et le remplacement des installations n'engendrent pas de nouveaux risques, et ne présente pas de risque pour les tiers situés à l'extérieur du périmètre de l'installation de traitement.

Une cartographie des zones de risques significatifs permet de visualiser la position des éléments présentant un potentiel de danger, dont notamment le risque d'électrocution pour les usagers du site. Ainsi de manière à limiter ce risque d'électrocution, un gabarit sera mis en place sur la piste des camions de livraison passant sous la ligne haute tension.

V. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le principe de réaménagement du site s'intègre avec la remise en état de la carrière et l'environnement agricole du secteur. La remise en état du site a été définie et présentée aux différents propriétaires et au maire de la commune de Bergouey-Viellenave.

Le principe de la remise en état est détaillé aux pages 83 et 84 de l'étude d'impact du dossier n° 03-64-4861.

Ces actions consisteront globalement à :

- évacuer l'ensemble des stocks
- démonter et évacuer les installations de traitements ainsi que les structures annexes. Les bâtiments, atelier et bureaux, seront conservés
- remblayer les bassins de décantation
- restitution du chemin rural de Larrouille-Basse à son emplacement cadastral
- décompactage du sol et régalage d'au moins 20 cm de terre végétale
- ensemencement de la surface en prairie et plantations d'arbres en bosquets

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2010.

Dans sa réponse orale en date du 10 décembre 2010, l'exploitant ne présente aucune observation au projet de prescriptions.

VII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrière", de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

M. AMIEL

(1)

(2)